

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS

RÈGLEMENT NO. 97-405

AUTORISANT LES VENTES DE GARAGE SEULEMENT LA 2IÈME FIN DE SEMAINE DU MOIS DE JUIN , JUILLET ET AOUT DE CHAQUE ANNÉE.

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de réglementer les ventes de garage dans la municipalité de Entrelacs;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu plusieurs demandes à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 avril 1997;

EN CONSÉQUENCE il est résolu qu'un règlement portant le numéro 97-405 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient:

1.1 Vente non commerciale

Vente d'objets mobiliers utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.

1.2 Vente de garage

Une vente non commerciale tenue sur ou dans une propriété immobilière zonée résidentielle par la municipalité d'Entrelacs.

ARTICLE 2

Les ventes de garage seront permises seulement la 2ième fin de semaine du mois de juin, juillet et août chaque année.

ARTICLE 3

Les ventes de garage se dérouleront du samedi matin 9h00 jusqu'au dimanche 18h00.

ARTICLE 4

Aucune vente de garage ne peut être effectuée de façon à empiéter sur la voie publique.

ARTICLE 5 PÉNALITÉS

Toute personne qui agit en contravention des dispositions du présent règlement ou qui permet qu'une personne agisse en contravention des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum:

-pour la première infraction	100\$
-pour la deuxième infraction	200\$
-pour la troisième infraction	500\$
-pour chaque infraction subséquente	1 000\$

Les frais pour chaque infraction sont en sus;

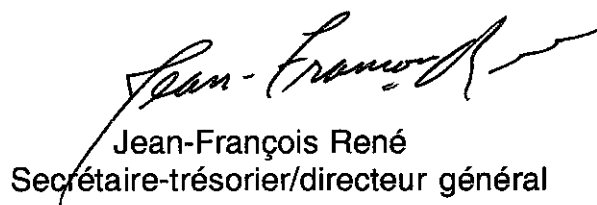
Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, une offense distincte. À défaut de paiement dans le délai fixé par le juge, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. 1987,c96).

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Yvon Cloutier
Maire



Jean-François René
Secrétaire-trésorier/directeur général

Avis de motion: 11 avril 1997

Adopté le: 09 mai 1997

Promulgation: 16 mai 1997